

Aménagement, nature

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES
ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

*Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature*

Direction de l'eau et de la biodiversité

Sous-direction de la protection
et de la valorisation des espèces
et de leurs milieux

Circulaire DGALN/DEB/PEM n° 2009-06 du 29 septembre 2009 relative au certificat de capacité pour la vente ou le transit d'animaux vivants d'espèces non domestiques autres que celles de gibier dont la chasse est autorisée

NOR : DEVN0921102C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Références :

- Articles L. 413-2, L. 413-3, R. 413-3 à R. 413-7 du code de l'environnement ;
- Arrêté du 2 juillet 2009 fixant les conditions simplifiées dans lesquelles le certificat de capacité pour l'entretien des animaux d'espèces non domestiques peut être délivré ;
- Arrêté du 12 décembre 2000 modifié fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R. 413-5 du code de l'environnement pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques ;
- Arrêté du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;
- Arrêté du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;
- Arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés domestiques.

Documents abrogés :

- Instruction DNP S2 n° 93/1 du 26 mars 1993 ;
- Circulaire DNP/CFF n° 00-1 du 17 janvier 2000 (pour ce qui concerne les établissements de vente et de transit) ;
- Circulaire DNP/CFF n° 02-01 du 22 février 2002.

Pièces jointes : 5 annexes.

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, à Mesdames et Messieurs les préfets du département ; Messieurs les directeurs départementaux des services vétérinaires (pour exécution) ; à la direction des affaires juridiques ; à la DDEA, DREAL ; au Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux ; au Conseil général de l'environnement et du développement durable ; à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ; à l'Ecole nationale des services vétérinaires ; à l'Ecole nationale du génie rural, des eaux et forêts ; à l'INFOMA (pour information).

L'article L. 413-2 du code de l'environnement exige que les responsables des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques soient titulaires d'un certificat de capacité pour leur entretien.

La présente circulaire traite des certificats de capacité dont doivent être titulaires les responsables des établissements de vente et de transit d'animaux d'espèces non domestiques.

Elle décrit les caractéristiques principales du certificat de capacité ; elle précise les conditions dans lesquelles doit être instruite une demande de certificat de capacité pour la vente ou le transit d'animaux d'espèces non domestiques, ainsi que les modalités de son retrait.

1. Contexte réglementaire

L'article L. 413-2 du code de l'environnement dispose que « les responsables des établissements d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques, de vente, de location, de transit, ainsi que ceux des établissements destinés à la présentation au public de spécimens vivants de la faune locale ou étrangère doivent être titulaires d'un certificat de capacité pour l'entretien de ces animaux ».

Les dispositions législatives et réglementaires relatives aux établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques (chapitre III du titre I^{er} du livre IV du code de l'environnement) visent plusieurs objectifs :

- garantir le bien-être et le contrôle sanitaire des animaux captifs ;
- garantir la santé et la sécurité des personnes ;
- encourager indirectement la sauvegarde de la faune sauvage en incitant les responsables des établissements à mettre en œuvre une saine gestion de leur effectif ;
- prévenir les dangers écologiques pour le milieu naturel, notamment en incitant les responsables des établissements à prendre des mesures visant à éviter toute introduction d'espèces dans la nature ;
- valoriser la fonction de responsable chargé de l'entretien des animaux.

Pour atteindre ces objectifs, et face à l'évolution constante des connaissances nécessaires à une bonne gestion, les responsables de l'entretien des animaux doivent posséder des compétences particulières. Ils doivent également être à même de les enrichir régulièrement. La délivrance d'un certificat de capacité doit donc être comprise comme un acte important prenant en compte ces deux aspects.

Les articles R. 413-3 à R. 413-7 du code de l'environnement s'appliquent aux certificats de capacité dont doivent être titulaires les responsables des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques autres que ceux d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée : caractéristiques du certificat, demande, délivrance, retrait.

L'article R. 413-6 définit la commission à laquelle le préfet doit soumettre pour avis ces demandes de certificats de capacité.

Pour les activités de vente et de transit, c'est la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) siégeant dans la formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive », dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par les articles R. 341-16 et suivants du code de l'environnement, qui est consultée.

L'arrêté du 12 décembre 2000 modifié, ci-dessus référencé, fixe, en application de l'article R. 413-5, les conditions générales de diplômes et d'expérience à satisfaire pour solliciter un certificat de capacité.

L'arrêté du 2 juillet 2009 fixant les conditions simplifiées dans lesquelles le certificat de capacité pour l'entretien des animaux d'espèces non domestiques peut être délivré prévoit que les demandes de certificat de capacité pour la vente d'animaux d'espèces dont la liste est fixée par ce même arrêté déposées par des requérants qui ont satisfait aux épreuves E5 et E7 du baccalauréat professionnel option « technicien conseil vente en animalerie » (TCVA) sont instruites sans requérir l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

2. Champ d'application

2.1. Définition du responsable de l'entretien des animaux

La possession du certificat de capacité est une obligation faite aux « responsables des établissements », à savoir à la personne ou aux personnes qui, dans un établissement, ont en charge la conception, la mise en œuvre et le contrôle des activités en rapport avec l'entretien des animaux.

Dans le cas d'un établissement de vente où une équipe assure l'entretien des animaux, une ou plusieurs personnes peuvent demander à être titulaires du certificat de capacité.

Cette obligation permet de s'assurer que ces missions sont confiées à une ou plusieurs personnes dont la compétence a été évaluée et reconnue. La présence d'un titulaire du certificat de capacité, pour les activités pratiquées et les espèces présentes, est l'une des conditions requises pour l'attribution et le maintien de l'autorisation préfectorale d'ouverture de l'établissement.

L'établissement est réputé fonctionner de manière régulière lorsque les pouvoirs de décision de l'une au moins des personnes titulaires du certificat de capacité sont suffisants pour lui permettre de décider non seulement des modalités de l'entretien courant mais aussi, par exemple, de la répar-

tition des animaux dans les installations, des interventions sanitaires à effectuer, etc. S'il ne s'agit pas du propriétaire lui-même, il appartient à ce dernier de déléguer les pouvoirs nécessaires au titulaire du certificat de capacité.

Le titulaire du certificat de capacité doit pouvoir justifier par ailleurs de sa présence régulière sur les lieux, ce qui n'exclut pas qu'il puisse être le responsable des animaux au sein de plusieurs établissements de vente suffisamment proches pour lui permettre d'y être présent rapidement en cas de nécessité.

La désignation d'une personne titulaire du certificat de capacité est un préalable à l'autorisation d'ouverture d'un établissement.

Si une personne ne projette pas dans l'immédiat mais seulement à plus ou moins long terme d'assurer la responsabilité de l'entretien des animaux au sein d'un établissement, sa demande est bien entendu recevable.

2.2. Caractéristiques des établissements concernés

2.2.1. Catégories d'établissements concernés

2.2.1.1. Activités de vente et de transit

La vente se définit comme la convention par laquelle l'un s'oblige à livrer une chose, et l'autre à la payer (code civil, art. 1582). Le paiement peut notamment s'effectuer par une somme d'argent (code civil, art. 1238). La vente peut avoir lieu à l'occasion d'une exportation, d'une importation, d'une opération de gros ou de détail.

Le transit se définit comme le séjour temporaire d'animaux vivants dans des lieux et pour des raisons variées, comprenant notamment la quarantaine, le repos au départ, à l'arrivée ou en cours de transport, le regroupement, etc. Les locaux de transit d'animaux dans les aéroports relèvent par exemple de cette activité.

2.2.1.2. Etablissements

Sont concernés les établissements se livrant à la vente ou au transit des animaux de la faune sauvage locale ou étrangère lorsqu'ils détiennent physiquement les spécimens.

L'activité portant sur les animaux de la faune sauvage peut ne constituer qu'une partie des activités de l'établissement (vente d'animaux domestiques, de produits horticoles, etc.).

Il est rappelé que, lorsque la vente porte uniquement sur des spécimens nés dans un établissement, celui-ci relève de la seule activité d'élevage.

Les établissements peuvent avoir des caractéristiques différentes :

- leur statut peut être très variable : personne physique ou morale de droit privé ou public ;
- ils peuvent être fixes ou mobiles ;
- ils peuvent exercer une activité temporaire ou permanente.

2.2.2. Animaux concernés

L'article L. 413-2 du code de l'environnement exige des responsables des établissements de vente ou de transit la possession d'un certificat de capacité pour l'entretien des animaux d'espèces non domestiques.

Les articles R. 411-5 et R. 413-8 du code de l'environnement définissent ce que l'on entend par « espèces animales non domestiques » pour l'application de la réglementation relative à la protection de la faune sauvage.

Pour expliquer ces dispositions et en permettre une application homogène, l'arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques définit la population animale sélectionnée, la race et la variété et fixe la liste des espèces, races et variétés à considérer comme domestiques et qui sont, par conséquent, exclues du champ d'application du chapitre III du livre IV du code de l'environnement.

Vous noterez que pour plusieurs espèces citées dans l'arrêté du 11 août 2006 seules certaines races ou variétés sont considérées comme domestiques, les autres spécimens de ces espèces (phénotype sauvage) conservant un statut juridique d'espèce non domestique.

Ainsi, les responsables des établissements de transit et de vente ne commercialisant que des animaux de ces espèces, races ou variétés domestiques ne sont pas astreints à la possession d'un certificat de capacité délivré en application de l'article L. 413-2 du code de l'environnement. Il conviendra toutefois pour ces établissements de se conformer aux exigences réglementaires prévues par ailleurs, et notamment par l'article L. 214-6 du code rural.

Par dérogation à l'obligation de certificat de capacité couvrant l'ensemble des espèces non domestiques présentées à la vente dans un établissement autorisé, une tolérance pratique pourra être admise pour la commercialisation de proies vivantes sans que ces espèces soient expressément visées dans le certificat de capacité. Cette tolérance pourra ainsi s'appliquer à certains invertébrés de type daphnies, artémias, vers de farine, grillons, criquets, etc., ainsi qu'aux poissons utilisés comme appâts vifs pour la pêche.

3. Caractéristiques du certificat de capacité

3.1. Caractéristiques juridiques

Le certificat de capacité est une décision administrative individuelle reconnaissant la compétence propre d'une personne à assurer la responsabilité de l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques.

Cette décision est donc personnelle et incessible. Elle est valable dans tous les départements, territoires d'outre-mer et collectivités territoriales où s'applique le titre I^{er} du livre IV du code de l'environnement.

Le certificat de capacité peut être retiré selon des modalités précisées au 6.2 de la présente circulaire.

3.2. Champ des compétences reconnues

Le certificat de capacité reconnaît l'aptitude à assurer la conception, la mise en œuvre et le contrôle des activités relevant des domaines suivants :

1. Entretien courant des animaux en vue de satisfaire leurs besoins physiologiques et leur bien-être. Sécurité des animaux dans leur environnement ;
2. Gestion globale du cheptel (des entrées et des sorties des animaux, contrôle de la santé des animaux, de l'environnement des animaux en captivité, etc.) ;
3. Qualité des installations (locaux d'hébergement des animaux, locaux permettant la conduite générale de l'établissement) et du fonctionnement d'un établissement ;
4. Maîtrise des impératifs liés à la protection de la nature ;
5. Sécurité des personnes travaillant dans un établissement ou le visitant (sécurité des installations et des interventions, connaissance et prévention des risques de zoonose, etc.) ;
6. Maîtrise des activités de vente ou de transit, mise en œuvre de l'information des acheteurs au sujet des conditions d'entretien des espèces destinées à être vendues et sur la prévention de l'introduction d'animaux dans la nature.

Le certificat de capacité peut être délivré pour un ou plusieurs types d'activités susceptibles d'être exercées par le requérant (vente et/ou transit) et pour une liste d'espèces ou de groupes d'espèces non domestiques désignées selon les principes de la classification zoologique. Les espèces ou taxons supérieurs sont désignés par leur nom scientifique et, s'il existe, par leur nom vernaculaire.

4. La demande de certificat de capacité

L'article R. 413-4 du code de l'environnement fixe le contenu et les modalités de présentation de la demande de certificat de capacité, qui comprend trois éléments principaux :

- les nom, prénoms et domicile du requérant ainsi que le type de qualification à reconnaître (types d'activités et espèces ou groupes d'espèces) ;
- les diplômes ou certificats justifiant des connaissances du candidat ou de son expérience professionnelle ;
- tout document permettant d'apprécier la compétence du candidat pour assurer l'entretien des animaux ainsi que l'aménagement et le fonctionnement de l'établissement qui les accueille.

La demande est présentée par le requérant au préfet du département de son domicile. Le requérant déposera ainsi un dossier original de demande, accompagné, le cas échéant, de copies de cette demande. Il vous appartient d'adapter le nombre de ces copies au type de demande aux modalités locales d'instruction (CDNPS).

Les requérants qui ne sont domiciliés ni dans un département français ni à Saint-Pierre-et-Miquelon adressent leur demande au préfet de police de Paris.

Les personnes déjà titulaires d'un certificat de capacité qui souhaitent l'étendre à l'entretien d'autres espèces ou à un autre type d'activités doivent présenter une nouvelle demande à l'aide d'un dossier constitué de la même manière que pour une demande initiale.

Afin d'éviter au demandeur de nouvelles démarches et aux services administratifs de nouvelles procédures d'instruction lorsque le bénéficiaire du certificat de capacité voudra acquérir de nouvelles espèces d'une même classe zoologique et d'entretien plus simple ou similaire à celles pour

l'entretien desquelles il a déjà eu le certificat de capacité, je vous engage à inviter le requérant à formuler une demande pour une liste d'espèces large (genres, familles ou ordres) répondant à ses besoins à long terme.

5. Procédure de délivrance des certificats de capacité

5.1. Constitution du dossier de demande

Le dossier est composé de deux catégories d'éléments :

5.1.1. Pièces concernant le demandeur

La liste des pièces constitutives du dossier de demande est précisée à l'annexe I (cas général) et à l'annexe II (procédure simplifiée en application de l'arrêté du 2 juillet 2009) de la présente instruction. Ces annexes seront remises aux demandeurs lors de leur première prise de contact avec le service instructeur afin qu'ils disposent de toutes les informations requises pour la bonne constitution du dossier de demande.

Dans le cas d'une demande d'extension, le dossier est constitué conformément à l'annexe I de la présente circulaire. Néanmoins, s'agissant de la partie III (projet du demandeur), seules les pièces relatives à l'entretien des animaux des espèces faisant l'objet de la demande d'extension doivent être annexées à la demande. Le certificat de capacité déjà attribué pour des activités similaires sera alors joint à la demande d'extension.

5.1.2. Projet

Il est demandé au postulant de démontrer sa capacité à mettre en pratique ses connaissances à travers un projet de création ou d'exploitation d'un établissement au sein duquel il serait responsable de l'entretien des animaux.

Les éléments de ce projet sont également décrits à l'annexe I (cas général) et à l'annexe II (procédure simplifiée en application de l'arrêté du 2 juillet 2009) de la présente instruction.

5.2. Modalités d'instruction de la demande

La procédure d'examen d'une demande de certificat de capacité ne doit porter que sur la compétence du requérant et non sur la qualité de l'établissement dans lequel il envisage d'exercer son activité.

J'attache une importance particulière à ce que vous opérez bien la distinction entre les deux procédures relatives l'une à la compétence de personnes, l'autre à la conformité d'établissements et que vous la rappeliez en tant que de besoin au requérant mais également aux membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

5.2.1. Examen administratif et technique par le service instructeur

Vous êtes compétent pour délivrer ou non, à l'issue de la procédure d'instruction, le certificat de capacité pour tout type de qualification.

Je vous invite à confier l'instruction technique de la demande à la direction départementale des services vétérinaires.

5.2.1.1. Examen administratif de la demande

La recevabilité de la demande est examinée.

Elle porte sur :

- la composition du dossier, qui doit être complet ;
- la satisfaction des conditions de formation et d'expérience fixées par l'arrêté du 12 décembre 2000 (cas général) ou par l'arrêté du 2 juillet 2009 (procédure simplifiée).

Les annexes I et II de la présente circulaire font état des documents justifiant de l'expérience acquise à joindre à la demande.

En cas d'examen défavorable pour tout ou partie de la demande (dossier incomplet ou conditions de formation et d'expérience insuffisantes), vous notifierez au requérant son irrecevabilité partielle ou totale, en la motivant.

5.2.1.2. Examen technique de la demande

Seules les demandes soumises à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites doivent faire l'objet d'un examen technique par le services instructeur. Ainsi, dans le cadre de la procédure simplifiée prévue par l'arrêté du 2 juillet 2009, l'examen technique ne sera pas réalisé.

L'analyse technique doit s'attacher à vérifier l'aptitude du requérant à assumer les fonctions de responsable de l'entretien des animaux.

Le service instructeur examine la qualité du dossier, la validité et la pertinence des informations qui y sont contenues.

Il entend le requérant. L'entretien devra permettre d'apprécier les qualités attendues du requérant.

L'entretien consiste en des questions ainsi qu'éventuellement en des demandes de précisions visant à évaluer la maîtrise par le requérant des connaissances abordées ou non dans le dossier de demande.

L'aptitude à utiliser ses connaissances de manière pratique pour entretenir des animaux est particulièrement évaluée. Le requérant doit montrer qu'il maîtrise les paramètres biologiques et zootechniques et leurs interactions qui conditionnent la vie de l'animal en captivité. A titre d'exemple, pour un aquarium, le requérant doit connaître les facteurs conditionnant la qualité du milieu et leurs interactions (paramètres physico-chimiques de l'eau, cycle de l'azote...).

L'aptitude du requérant à exercer un pouvoir de décision suffisant pour lui permettre d'organiser et de contrôler l'entretien des animaux au sein d'un établissement doit également être évaluée. Dans ce but, lors de l'entretien on appréciera le sens de l'initiative du requérant, son aptitude à la critique et à l'analyse des situations qu'il peut être amené à rencontrer, son sens de l'organisation.

La capacité du requérant à conseiller un éventuel acquéreur sur les conditions d'entretien des espèces destinées à être vendues sera également évaluée.

A l'issue de cet entretien, le service instructeur établit un rapport selon le modèle figurant à l'annexe III. Ce rapport est transmis avec le dossier de demande au secrétariat de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

5.2.2. Procédure générale. – Examen de la demande par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Les demandes de certificat de capacité pour la vente d'animaux d'espèces non domestiques autres que les espèces de gibier dont la chasse est autorisée sont soumises pour avis à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites siégeant dans la formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive ».

Vous veillerez à ce que les membres de la commission soient destinataires, avant l'examen des demandes en réunion, des principales pièces du dossier, leur permettant d'appréhender la qualité de la demande de certificat de capacité déposée par les requérants.

Je vous rappelle que le fonctionnement de cette commission répond aux règles fixées par le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif.

A ce titre, vous noterez qu'en application de l'article 6 du décret précité vous pouvez, en tant que président de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, inviter à participer à ses travaux toute personne dont vous estimez utile l'audition. C'est à ce titre que vous devez demander au requérant de se présenter devant la commission et que vous pouvez solliciter l'avis d'experts.

Par ailleurs, je vous engage à ce que préalablement aux réunions de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, le service instructeur (DDSV) anime des groupes de travail permettant une analyse approfondie des dossiers, sans pour autant altérer le fonctionnement de la commission. Ces groupes devraient s'appuyer sur les membres spécialistes de la commission ainsi que sur d'autres personnalités expertes dans le domaine de l'élevage et la vente des animaux d'espèces non domestiques.

5.2.3. Procédure simplifiée prévue par l'arrêté du 2 juillet 2009

Les conditions de formation et d'expérience professionnelle constituent des exigences indispensables à la délivrance des certificats de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques.

L'article R. 413-6 du code de l'environnement prévoit toutefois la mise en œuvre d'une procédure simplifiée de délivrance des certificats de capacité lorsque les requérants justifient de conditions de formation spécifiques fixées par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature.

C'est en application de cette disposition qu'a été pris l'arrêté du 2 juillet 2009 fixant les conditions simplifiées dans lesquelles le certificat de capacité pour l'entretien des animaux d'espèces non domestiques peut être délivré.

Un tel dispositif reconnaît la qualité de certaines formations orientées vers l'exercice des missions confiées aux titulaires des certificats de capacité pour certains types d'activité.

En 2009, cette reconnaissance se limite uniquement au baccalauréat professionnel « technicien conseil vente en animalerie », et plus particulièrement au bénéfice de deux de ses épreuves, à savoir l'épreuve E5 « sciences appliquées et technologie » et l'épreuve E7 « pratiques professionnelles ». Cette reconnaissance ne vaut par ailleurs que pour les demandes de certificat de capacité présentées pour l'entretien et la vente d'animaux.

A titre d'information, le référentiel de formation du baccalauréat (modules professionnels MP2, MP3, MP54 et MP55) et le référentiel d'évaluation du baccalauréat (épreuve n° 5, épreuve n° 7 et structure de l'examen) sont disponibles sur Internet à l'adresse suivante : http://www.chlorofil.fr/fileadmin/user_upload/pdf/cert/textes/ref/bacpro/bacpro-tcva.pdf.

Les conditions d'application de l'arrêté du 2 juillet 2009 précité, et notamment son incidence sur la procédure d'instruction des demandes de certificat de capacité, sont présentées ci-après.

5.2.3.1. Dispositions réglementaires prévues par l'arrêté du 2 juillet 2009

L'article 1^{er} de l'arrêté prévoit que « le certificat de capacité pour l'entretien des animaux d'espèces non domestiques est délivré sans consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites pour les types d'activité, les espèces ou groupes d'espèces et dans les conditions de diplômes figurant dans le tableau en annexe au présent arrêté ».

Aux termes de ces dispositions, la reconnaissance des conditions de formation prévues en annexe de l'arrêté ouvre droit à la délivrance du certificat de capacité mais pour les seules espèces dont la liste est précisée dans l'arrêté du 2 juillet 2009.

Il est à noter que ce texte pourra prendre en compte à l'avenir d'autres formations si celles-ci correspondent à l'exercice d'autres types d'activité par des titulaires de certificat de capacité.

5.2.3.2. Rappel sur la demande de certificat de capacité

L'application de l'arrêté du 2 juillet 2009 ne dispense pas le requérant de constituer un dossier de demande de certificat de capacité conformément aux dispositions de l'article R. 413-4 du code de l'environnement. Toutefois, compte tenu de la vérification des connaissances assurée par la réussite aux deux épreuves E5 et E7 du baccalauréat professionnel « technicien conseil vente en animalerie », le dossier de demande sera simplifié conformément au point 5.1 de la présente instruction.

Si la demande de certificat de capacité ne porte que sur des espèces figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 2 juillet 2009 et que le demandeur satisfait aux épreuves E5 et E7, aucune expérience professionnelle n'est nécessaire et la demande n'est pas à soumettre à la commission de la nature, des paysages et des sites.

Par contre, si la lecture du dossier laisse apparaître que le requérant sollicite le certificat de capacité pour d'autres espèces, la demande devra alors être soumise à la commission de la nature, des paysages et des sites.

Pour bénéficier de la procédure simplifiée d'instruction de sa demande, le requérant devra donc fournir la preuve qu'il a satisfait aux deux épreuves E5 « sciences appliquées et technologie » et E7 « pratiques professionnelles » du baccalauréat professionnel option « technicien conseil vente en animalerie ». A cet effet, il devra présenter une « attestation de réussite aux épreuves E5 et E7 » actuellement délivrée par la DRAF. Cette attestation témoigne du fait que le demandeur a bien obtenu des notes d'au minimum 10/20 aux deux épreuves E5 et E7. Il convient de souligner que, au regard de la procédure simplifiée, l'obtention du baccalauréat professionnel n'est une condition ni nécessaire ni suffisante. Ainsi les requérants titulaires du baccalauréat professionnel « TCVA » qui n'ont pas obtenu la moyenne aux deux épreuves E5 et E7 ne peuvent prétendre à la procédure de délivrance simplifiée du certificat de capacité.

S'agissant du cas particulier d'obtention du diplôme par la voie de la validation des acquis de l'expérience (dite procédure « VAE »), les requérants peuvent avoir obtenu, de la part de l'autorité académique, le bénéfice des épreuves E5 et E7 sans en avoir subi l'examen à proprement parler. Néanmoins, sur la base d'un dossier constitué à cet effet faisant état de leur expérience, leurs connaissances auront été évaluées comme équivalentes à celles exigées lors de l'examen des épreuves E5 et E7. Il y a lieu dans ce cas de considérer que de tels requérants justifient des conditions exigées par l'arrêté du 2 juillet 2009 précité.

5.2.4. Délivrance des certificats de capacité

5.2.4.1. Procédure générale

A l'issue de l'instruction nécessitant un examen administratif et un examen technique de la demande, la rédaction d'un rapport dont un modèle figure en annexe III par le service instructeur ainsi que la consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, votre décision peut consister en :

- l'octroi du certificat de capacité pour l'intégralité de la demande (activité et espèces ou groupes d'espèces) ;
- l'octroi du certificat de capacité pour une partie de la demande (l'octroi pouvant porter sur l'un des types d'activités faisant l'objet de la demande et pour une activité donnée, sur tout ou partie des espèces ou groupes d'espèces dont l'aptitude à l'entretien est à reconnaître). Pour l'autre partie de la demande, il est prononcé un rejet ;
- le rejet de l'intégralité de la demande.

Les motifs qui vous conduisent à un rejet partiel ou total de la demande doivent être clairement notifiés au demandeur.

5.2.4.2. Procédure simplifiée

Lorsque le requérant du certificat de capacité a satisfait aux épreuves E5 « sciences appliquées et technologie » et E7 « pratiques professionnelles » du baccalauréat professionnel option « technicien-conseil vente en animalerie », deux cas de figure peuvent se présenter :

1. La demande ne porte que sur la liste fixée par l'arrêté du 2 juillet 2009 ;
2. La demande porte à la fois sur des espèces figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 2 juillet 2009 et sur des espèces n'y figurant pas.

1. Demandes portant sur des espèces figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 2 juillet 2009

Par leur formation et dans la mesure où ils justifient de la réussite aux épreuves E5 et E7 du baccalauréat professionnel « technicien-conseil vente en animalerie », les requérants ont été jugés compétents pour assurer les missions confiées aux titulaires de certificat de capacité dans le cadre de l'activité de vente d'animaux et pour l'entretien des espèces faisant l'objet de l'enseignement du baccalauréat professionnel.

Dès lors que la demande est réputée recevable par le service instructeur après examen administratif, votre décision consistera en l'octroi du certificat de capacité pour la vente d'animaux des espèces figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 2 juillet 2009 sans autre formalité.

2. Demandes portant à la fois sur des espèces figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 2 juillet 2009 et des espèces n'y figurant pas

La procédure générale d'instruction et de délivrance du certificat de capacité décrite au point 5.2.4.1 sera suivie.

5.3. Formulation de la décision et notification au requérant

Le certificat doit faire état précisément du type de qualification reconnue. A partir de la demande, il doit mentionner les types d'activités couvertes et la liste des espèces ou groupes d'espèces dont l'entretien est autorisé. Les espèces ou groupes d'espèces sont désignés par leur nom scientifique et, s'il existe, par leur nom vernaculaire.

Le plus souvent, l'instruction d'une demande de certificat de capacité pour l'entretien d'une ou plusieurs espèces d'un même groupe zoologique amène à conclure à la compétence du demandeur pour l'entretien de l'ensemble de ces espèces.

Dans le cas de la procédure générale d'instruction, je vous engage à élargir la liste des espèces pour l'entretien desquelles le certificat est accordé. Cette liste comprendra toutes les espèces qui appartiennent au même groupe zoologique (genre, famille ou ordre) que celle(s) faisant l'objet de la demande et dont la difficulté d'entretien est égale ou inférieure à celle de ces dernières.

Ceci doit permettre d'éviter au demandeur de nouvelles démarches et aux services administratifs de nouvelles procédures d'instruction lorsque le bénéficiaire du certificat de capacité voudra mettre en vente de nouvelles espèces du même groupe zoologique et d'entretien plus simple ou similaire à celles pour l'entretien desquelles il a déjà eu le certificat de capacité.

Dans tous les cas, l'autorisation d'ouverture prévue à l'article L. 413-3 du code de l'environnement peut limiter les effectifs en précisant les espèces et les nombres de spécimens pouvant être détenus au sein des établissements de vente.

L'octroi du certificat de capacité peut être prononcé pour une durée indéterminée ou pour une durée limitée.

Si l'octroi du certificat de capacité est prononcé pour une durée limitée, celle-ci doit être précisée dans l'acte administratif. Dans ce cas, avant l'échéance de la validité du certificat de capacité, le requérant doit formuler une nouvelle demande.

Les modèles figurant aux annexes IV et V de la présente circulaire peuvent servir d'exemples à la rédaction de votre décision.

Votre décision est notifiée au requérant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

6. Contrôle et sanctions

6.1. *Contrôle du certificat de capacité dont doivent être titulaires les responsables d'établissements de vente*

Vous ferez procéder à intervalles réguliers par les agents mentionnés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement, placés sous votre autorité, au contrôle des certificats de capacité dont doivent être titulaires pour l'entretien des animaux les responsables des établissements de vente détenant des animaux d'espèces non domestiques.

Ce contrôle porte sur l'existence du certificat de capacité et sur l'adéquation entre les activités pratiquées et les espèces détenues par l'établissement et celles que le certificat de capacité autorise.

Par ailleurs, je vous rappelle qu'en application de l'article R. 413-23 du code de l'environnement, lorsqu'au sein d'un établissement une nouvelle personne assure la responsabilité de l'entretien des animaux, celle-ci doit produire un certificat de capacité. L'établissement doit s'attacher les services d'un titulaire du certificat de capacité sans qu'aucune période vacante dans cet emploi ne puisse être acceptée.

Dans les cas de force majeure tels que le décès ou la mise en invalidité du titulaire de certificat de capacité, il convient de laisser à l'exploitant de l'établissement de vente un délai suffisant pour qu'il puisse régulariser sa situation.

6.2. *Sanctions. – Retrait du certificat de capacité*

Les infractions relevées lors des contrôles sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 415-3 à L. 415-5 du code de l'environnement.

Sans préjudice des sanctions administratives qui peuvent s'appliquer aux établissements, le certificat de capacité d'une personne responsable de l'entretien des animaux peut être suspendu ou retiré, en application de l'article R. 413-7, si son titulaire a fait preuve de carences dans l'entretien des animaux démontrant son inaptitude et jugées suffisamment importantes pour qu'il convienne dans un souci de prévention, de lui retirer l'autorisation lui permettant d'assurer la responsabilité de l'entretien des animaux au sein de l'établissement où il exerce ou dans un autre.

La procédure de suspension ou de retrait est conduite par le préfet du département dans lequel les carences du titulaire du certificat de capacité ont été constatées. Il convient de noter que le préfet qui retire ou suspend le certificat de capacité n'est pas nécessairement celui qui l'a délivré.

Conformément à l'article R. 413-7, dans le cas d'une suspension ou d'un retrait, le titulaire du certificat de capacité doit être mis à même de présenter par écrit ses observations et doit être entendu s'il le demande.

Pour cela, afin que la procédure ait un caractère contradictoire, il doit :

- être avisé de la sanction encourue ;
- connaître l'ensemble des griefs retenus contre lui ;
- disposer d'un délai convenable pour préparer et présenter sa défense.

Si le retrait ou la suspension du certificat de capacité est prononcé, votre décision doit être motivée. Elle est notifiée à l'intéressé et il est procédé au retrait physique du document qui lui avait été délivré.

Toutes les informations relatives aux carences constatées et une copie de la décision de suspension ou de retrait est adressée au préfet ayant délivré le certificat de capacité (ou celui ayant instruit la demande dans le cas des certificats de capacité délivrés par le ministre chargé de la protection de la nature avant le 1^{er} janvier 1999).

Enfin, toute suspension ou retrait de certificat de capacité devra être enregistré dans le système centralisé d'information SIGAL mis en place par la direction générale de l'alimentation du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Vous me ferez connaître sous le présent timbre les observations qu'appellerait de votre part la mise en œuvre de ces dispositions.

Fait à La Défense, le 29 septembre 2009.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :
La directrice de l'eau et de la biodiversité,
O. GAUTHIER

ANNEXE I

PIÈCES CONSTITUTIVES D'UNE DEMANDE DE CERTIFICAT DE CAPACITÉ POUR LA VENTE OU LE TRANSIT D'ANIMAUX D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES (cas général)

Le dossier de demande de certificat de capacité, adressé au préfet du département du domicile du demandeur, doit comporter les éléments précisés à la présente annexe.

Le dossier est accompagné d'une lettre de demande, datée et signée, qui peut être rédigée comme suit : « Je, soussigné (nom et prénom) présente une demande de certificat de capacité pour la vente et/ou le transit (*à préciser*) d'animaux d'espèces non domestiques. Je certifie sur l'honneur l'exactitude des informations que j'apporte dans ce dossier. ».

I. – IDENTIFICATION DU DEMANDEUR/PRÉSENTATION DES ACTIVITÉS

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	
<input type="checkbox"/>	Nom et prénom :
<input type="checkbox"/>	Date et lieu de naissance :
<input type="checkbox"/>	Profession actuelle :
<input type="checkbox"/>	Adresse du domicile :
<input type="checkbox"/>	Numéro de téléphone : Adresse électronique (facultatif) :

ACTIVITÉS FAISANT L'OBJET DE LA DEMANDE	
<input type="checkbox"/>	Vente
<input type="checkbox"/>	Transit

LISTE DES ESPÈCES ANIMALES POUR LESQUELLES LE CERTIFICAT DE CAPACITÉ EST DEMANDÉ (1)	
<input type="checkbox"/>	Espèces de la liste du baccalauréat « technicien conseil vente en animalerie » (cette liste est fixée par l'arrêté du 2 juillet 2009) : préciser lesquelles dans le cas où seule une partie de la liste fait l'objet de la demande (noms scientifiques et vernaculaires).
<input type="checkbox"/>	Espèces figurant à l'annexe I de l'arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques : préciser lesquelles (nom scientifiques et vernaculaires d'espèces ou de groupes d'espèces).
<input type="checkbox"/>	Autres espèces ou groupes d'espèces : préciser lesquelles (noms scientifiques et vernaculaires).
<i>Remarques :</i> La détention au sein d'établissements de vente d'animaux des espèces figurant à l'annexe II de l'arrêté du 10 août 2004 susvisé est interdite. Afin d'éviter de multiplier les demandes d'extension de certificat de capacité, la demande doit porter sur une liste d'espèces, aussi large que possible, dès lors que le demandeur peut démontrer sa compétence au travers des pièces fournies dans son dossier.	
(1) Pour l'élaboration des listes d'espèces ou groupes d'espèces de la demande, il conviendra d'utiliser les ouvrages de taxonomie de référence suivants : - pour les mammifères : <i>Mammal Species of the World</i> de Wilson et Reeder, édition de 2005 ; - pour les oiseaux : <i>The Howard and Moore complete Checklist of the Birds of the World</i> de Howard et Moore, édition de 2003. Pour les autres groupes d'espèces, il conviendra de préciser les références bibliographiques des ouvrages de taxonomie utilisés.	

PIÈCES COMPLÉMENTAIRES REQUISES	
<input type="checkbox"/>	Copie de la carte nationale d'identité ou des quatre premières pages du passeport
<input type="checkbox"/>	Attestation sur l'honneur établie par le demandeur et faisant état de l'absence de condamnation de celui-ci par une juridiction pénale

II. – DIPLÔMES ET EXPÉRIENCES PROFESSIONNELLES

Toutes les pièces requises pour justifier l'effectivité des diplômes obtenus et des expériences professionnelles acquises doivent être fournies. Elles permettront au service instructeur d'apprécier la recevabilité de la demande au regard des conditions de diplômes et d'expériences prévues par les prescriptions en vigueur (arrêté du 12 décembre 2000 modifié fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R. 413-5 du code de l'environnement pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques.

Ces pièces sont décrites dans ce qui suit :

MODALITÉS D'ACQUISITION DES COMPÉTENCES

Ces éléments peuvent être présentés sous la forme d'un *curriculum vitae* daté et complet accompagné des pièces justifiant les déclarations qui ont été portées. Dans le cas d'une demande d'extension de certificat de capacité, il convient de joindre à la demande les copies des certificats de capacité dont le demandeur est déjà titulaire.

Formation initiale en rapport avec la biologie, l'élevage des animaux, leur vente

Le demandeur devra préciser quels sont les diplômes dont il est titulaire et en joindre les copies.

Dans le cas particulier du baccalauréat professionnel « technicien conseil vente en animalerie », il devra préciser s'il a obtenu son diplôme et/ou s'il a satisfait aux deux épreuves E5 et E7. Dans ce dernier cas, il devra joindre la copie de « l'attestation de réussite aux épreuves E5 et E7 ».

Stages, expériences professionnelles ou non dans l'élevage ou la vente d'animaux

Le demandeur devra décrire son expérience qu'il s'agisse de stages, d'expériences professionnelles ou personnelles dans l'élevage ou la vente d'animaux. Il précisera pour cela les espèces concernées, les durées et les lieux de ces expériences. Il adjointra les attestations de stage ou certificats de travail correspondants.

Afin de ne pas pénaliser injustement les demandeurs ayant exercé une activité de vente dans un établissement dont la situation de non-conformité administrative serait liée à des délais d'instruction administrative longs (demande de certificat de capacité du responsable ou demande d'autorisation d'ouverture déposée de longue date auprès de la préfecture), il conviendra de prendre en compte l'expérience acquises sous réserve que les inspections de l'établissement concerné permettent de constater la qualité des structures et du fonctionnement et que les registres et pièces comptables attestent bien du flux des espèces faisant l'objet de la demande.

Participation à des activités associatives en rapport avec les animaux ou la protection de la nature

Le demandeur décrira ses actions à titre bénévole ou salarié au sein de structures associatives animalières ou naturalistes. Il adjointra les attestations correspondantes (copie de la carte d'adhésion, etc.).

Bibliographie et autres moyens d'enrichissement des connaissances

Le demandeur pourra énumérer les ouvrages de référence (et autres moyens d'enrichissement des connaissances tels que des visites d'établissements, des rencontres avec des personnes compétentes dans le domaine de la faune sauvage, etc.) dont il a été amené à se servir au cours de sa formation professionnelle ou personnelle. Par ailleurs, il pourra faire état de sa participation aux activités d'organisations professionnelles en rapport avec les animaux.

III. – PROJET DU DEMANDEUR : DESCRIPTION DES INSTALLATIONS ET DES CONDITIONS DE DÉTENTION DES ANIMAUX

La description du projet du demandeur (ou de la structure et du fonctionnement de l'établissement existant dans le cas de la régularisation d'une situation préexistante) permet au service instructeur et aux membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, d'apprécier la compétence du demandeur et la crédibilité de son projet au regard des exigences réglementaires et physiologiques des animaux. En conséquence, le projet peut être totalement théorique et sans lien avec une future installation d'établissement de vente et/ou de transit.

IDENTIFICATION DE L'ÉTABLISSEMENT (1)

- Raison sociale :
- Adresse du lieu de détention (si elle est différente de celle du demandeur) :
- Numéro d'inscription du registre du commerce :
- Date d'ouverture :
- Date de prise de fonction dans l'établissement :
- Superficie de l'établissement :
- Espèces ou groupes d'espèces détenus (noms scientifique et vernaculaire) :

(1) A ne préciser que dans le cas où l'établissement est existant.

Pour chaque espèce ou groupe d'espèces détenues et entretenues dans les mêmes conditions, il y a lieu de préciser dans le dossier les éléments suivants (1) :

A. – ESPÈCE OU GROUPES D'ESPÈCES

- Nom(s) scientifique(s) des espèces ou des groupe d'espèces
- Cohabitation possible de différentes espèces (ou groupes d'espèces) : préciser lesquelles
- Le cas échéant, particularités du comportement et du mode d'organisation sociale
- Danger éventuel pour l'homme
- Statuts juridiques de ces espèces et conséquences pratiques

B. – FLUX D'ANIMAUX QUI TRAVERSENT L'ÉTABLISSEMENT

- Nature des flux : espèces ou groupes d'espèces
- Origine (capture, élevage, pays d'origine), critères de choix de ces origines et de ces sources, contrôle effectué de ces éléments
- Modalités de transport des animaux reçus
- Information des destinataires (acheteurs) sur les animaux détenus : statut de conservation et juridique, besoins biologiques et sanitaires
- Modalités de transport des animaux expédiés
- Joindre la copie d'un extrait des documents de contrôle, notamment ceux exigés par la réglementation (registre des entrées-sorties)

C. – ALIMENTATION

- Aliments
- Boisson
- Compléments vitaminés et minéraux
- Fréquences de distribution et de remplacement
- Autres particularités éventuelles de l'alimentation et précautions

D. – INSTALLATIONS D'HÉBERGEMENT DES ANIMAUX

- Plan général des installations, les situant dans leur environnement (par rapport aux tiers et aux autres activités personnelles)
- Nature de l'installation fixe : enclos, cage, volière, terrarium, bassin, aquarium
- Dimensions (longueur, largeur, hauteur)
- Densité en animaux
- Matériaux des parois de l'installation
- Nature du sol
- Moyens prévenant le contact entre les personnes et les animaux
- Chauffage (type et températures recherchés)
- Eclairage artificiel
- Système de ventilation
- Taux d'hygrométrie
- Matériels de capture et de contention
- Local de quarantaine (le cas échéant) : préciser ses particularités
- Mesures prises pour éviter la fuite d'animaux et l'introduction d'espèces et de tout organisme nuisible dans la nature

E. – MESURES D'HYGIÈNE

- Nettoyage et désinfection (méthode, fréquence)

(1) Dans le cas d'une demande d'extension de certificat de capacité, ces éléments ne doivent être renseignés que pour les seules espèces faisant l'objet de l'extension envisagée par le demandeur et non pas pour les espèces pour lesquelles le certificat de capacité lui a déjà été délivré.

F. – PRÉVENTION DES MALADIES

- Principales maladies de l'espèce ou du groupe d'espèces
- Mesures sanitaires lors de l'introduction d'animaux
- Mesures sanitaires permanentes
- Concours d'un vétérinaire (1)
- Mesures de prophylaxie médicale
- Autres mesures

(1) A ne préciser que dans le cas où l'établissement est existant.

Le demandeur pourra joindre à sa demande tout document (photos, plans complémentaires) qu'il jugera utile.

ANNEXE II

PIÈCES CONSTITUTIVES D'UNE DEMANDE DE CERTIFICAT DE CAPACITÉ POUR LA VENTE D'ANIMAUX D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES (procédure simplifiée en application de l'arrêté du 2 juillet 2009)

Le dossier de demande de certificat de capacité, adressé au préfet du département du domicile du demandeur, doit comporter les éléments précisés à la présente annexe.

Le dossier est accompagné d'une lettre de demande, datée et signée, qui peut être rédigée comme suit : « Je, soussigné (nom et prénom) présente une demande de certificat de capacité pour la vente d'animaux d'espèces non domestiques. Je certifie sur l'honneur l'exactitude des informations que j'apporte dans ce dossier. ».

I. – IDENTIFICATION DU DEMANDEUR/PRÉSENTATION DES ACTIVITÉS

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

- Nom et prénom :
- Date et lieu de naissance :
- Profession actuelle :
- Adresse du domicile :
- Numéro de téléphone : Adresse électronique (facultatif) :

ACTIVITÉS FAISANT L'OBJET DE LA DEMANDE

- Vente

LISTE DES ESPÈCES ANIMALES POUR LESQUELLES LE CERTIFICAT DE CAPACITÉ EST DEMANDÉ

- Espèces de la liste du baccalauréat « technicien conseil vente en animalerie » (cette liste est fixée par l'arrêté du 2 juillet 2009) : préciser lesquelles dans le cas où seule une partie de la liste fait l'objet de la demande (noms scientifiques et vernaculaires).

PIÈCES COMPLÉMENTAIRES REQUISES

- Copie de la carte nationale d'identité ou des quatre premières pages du passeport
- Attestation sur l'honneur établie par le demandeur et faisant état de l'absence de condamnation de celui-ci par une juridiction pénale

II. – DIPLOME (ET EXPERIENCE PROFESSIONNELLE EVENTUELLE)

Toutes les pièces requises pour justifier l'effectivité des diplômes ou titres obtenus doivent être fournies. Elles permettront au service instructeur d'apprécier la recevabilité de la demande au regard des prescriptions en vigueur (arrêté du 2 juillet 2009 fixant les conditions simplifiées dans lesquelles le certificat de capacité pour l'entretien des animaux d'espèces non domestiques peut être délivré).

MODALITÉS D'ACQUISITION DES COMPÉTENCES

- Ces éléments peuvent être présentés sous la forme d'un *curriculum vitae* daté et complet accompagné des pièces justifiant les déclarations qui ont été portées.
- Formation initiale en rapport avec la biologie, l'élevage des animaux, leur vente
Le demandeur devra obligatoirement joindre la copie de « l'attestation de réussite aux épreuves E5 et E7 » du baccalauréat professionnel « technicien conseil vente en animalerie ». Il pourra également préciser les diplômes dont il est titulaire et les joindre en copie.
- Stages, expériences professionnelles ou non dans l'élevage ou la vente d'animaux (facultatif)
Le demandeur devra décrire son expérience qu'il s'agisse de stages, d'expériences professionnelles ou personnelles dans l'élevage ou la vente d'animaux. Il précisera pour cela les espèces concernées, les durées et les lieux de ces expériences. Il adjointra les attestations de stage ou certificats de travail correspondants.
- Participation à des activités associatives en rapport avec les animaux ou la protection de la nature (facultatif)
Le demandeur décrira ses actions à titre bénévole ou salarié au sein de structures associatives animalières ou naturalistes. Il adjointra les attestations correspondantes (copie de la carte d'adhésion, etc.).
- Bibliographie et autres moyens d'enrichissement des connaissances (facultatif)
Le demandeur pourra énumérer les ouvrages de référence (et autres moyens d'enrichissement des connaissances tels que des visites d'établissements, des rencontres avec des personnes compétentes dans le domaine de la faune sauvage, etc.) dont ils a été amené à se servir au cours de sa formation professionnelle ou personnelle. Par ailleurs, il pourra faire état de sa participation aux activités d'organisations professionnelles en rapport avec les animaux.

III. – PROJET DU DEMANDEUR : DESCRIPTION DES INSTALLATIONS ET DES CONDITIONS DE DÉTENTION DES ANIMAUX

Le projet peut être totalement théorique et sans lien avec une future installation d'établissement de vente et/ou de transit.

IDENTIFICATION DE L'ÉTABLISSEMENT (1)

- Raison sociale :
- Adresse du lieu de détention (si elle est différente de celle du demandeur) :
- Numéro d'inscription du registre du commerce :
- Date d'ouverture :
- Date de prise de fonction dans l'établissement :
- Superficie de l'établissement :
- Espèces ou groupes d'espèces détenus (noms scientifique et vernaculaire) :

(1) A ne préciser que dans le cas où l'établissement est existant.

Pour chaque espèce ou groupe d'espèces détenues et entretenues dans les mêmes conditions, il y a lieu de préciser dans le dossier les éléments suivants :

A. – ESPÈCE OU GROUPES D'ESPÈCES

- Nom(s) scientifique(s) des espèces ou des groupe d'espèces
- Danger éventuel pour l'homme
- Statuts juridiques de ces espèces et conséquences pratiques

B. – MESURES D'HYGIÈNE

- Nettoyage et désinfection (méthode, fréquence)

C. – PRÉVENTION DES MALADIES

- Principales maladies de l'espèce ou du groupe d'espèces
- Mesures sanitaires lors de l'introduction d'animaux
- Mesures sanitaires permanentes
- Concours d'un vétérinaire (1)
- Mesures de prophylaxie médicale
- Autres mesures

(1) A ne préciser que dans le cas où l'établissement est existant.

Le demandeur pourra joindre à sa demande tout document (photos, plans complémentaires) qu'il jugera utile.

ANNEXE III

MODÈLE DE RAPPORT À ÉTABLIR PAR LES DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES DES SERVICES VÉTÉRINAIRES POUR UNE DEMANDE DE CERTIFICAT DE CAPACITÉ (ne concerne pas le cas de la procédure simplifiée en application de l'arrêté du 2 juillet 2009)

Le dossier est succinctement résumé : « M. X présente une demande de certificat de capacité pour la vente et/ou le transit (préciser) d'animaux vivants d'espèces non domestiques dans le cadre de l'établissement Y (préciser le nom, l'adresse, le responsable actuel, etc.).

Après examen de son dossier et entretien avec l'intéressé, je vous fais part de mes remarques et de mon avis sur l'éventuelle attribution du certificat de capacité au demandeur. »

Les observations et réflexions doivent porter en priorité sur :

1. Les connaissances du demandeur

a) Connaissances théoriques : diplômes ou autres éléments justifiant de connaissances générales dans le domaine (notamment biologie, zoologie, sciences de la nature) ;

b) Connaissances pratiques : expérience professionnelle reconnue et attestée permettant de solides compétences zootechniques et sanitaires adaptées à l'établissement ;

c) Connaissances juridiques : textes législatifs et réglementaires s'appliquant à l'exercice d'une telle activité ;

d) Capacité d'enrichissement de toutes ces connaissances : moyens qu'utilise le postulant au certificat de capacité pour tenir ses connaissances à jour des dernières découvertes, se tenir informé régulièrement, parfaire sa formation.

2. L'exercice réel de la fonction de responsable chargé de l'entretien des animaux

a) Importance des pouvoirs de décision (effectifs ou prévus) du demandeur dans l'établissement ;

b) Temps de présence (effectif prévu) sur les lieux.

3. Le projet

a) Démontre-t-il sa crédibilité technique ?

- installations ;
- performances attendues et modalités de contrôle.

b) Offre-t-il des garanties vis-à-vis du bien-être des animaux ?

- les installations sont-elles adaptées aux animaux ?

c) Offre-t-il des garanties vis-à-vis de la santé et de la sécurité du personnel au regard des dangers propres aux animaux ?

d) Offre-t-il des garanties vis-à-vis de la santé et de la sécurité du public (acheteurs) ?

e) Démontre-t-il sa crédibilité sur la bonne information des acheteurs (entretien des animaux, prévention des introductions dans la nature) ?

4. L'établissement (s'il existe déjà)

a) Situation de l'établissement ;

b) Appréciation sur la politique menée au sein de l'établissement, tant technique que sanitaire et juridique ;

c) Respect de la réglementation :

- dispositions relatives à la santé, au bien-être, à la sécurité et au suivi des animaux ;
- dispositions relatives à la santé et à la sécurité du personnel et du public ;
- dispositions relatives à la protection des espèces non domestiques ;
- dispositions relatives à la protection de l'environnement.

5. Les flux d'animaux traduisent-ils une bonne prise en compte des impératifs de protection de la faune sauvage

a) Choix des animaux : espèces, origines, sources, volumes traités ;

b) Choix des fournisseurs : garanties exigées, relations entretenues, contrôles effectués ;

c) Choix des destinataires : garanties exigées, relations entretenues, information délivrée, contrôles effectués.

6. Conclusion

Sur la base de ces observations, formuler un avis précis favorable, défavorable, favorable sous conditions en précisant lesquelles, demande de complément d'informations du postulant et conseils en ce sens. Cet avis peut également porter sur une réorientation de la demande, par exemple en ce qui concerne la spécialisation du certificat de capacité par rapport aux connaissances réelles du demandeur de certaines catégories d'espèces animales.

ANNEXE IV

MODÈLE DE CERTIFICAT DE CAPACITÉ (certificat de capacité à durée limitée, restriction du nombre d'animaux)

Préfecture de ...

Certificat de capacité n° ... / ...

Le préfet,

Vu le titre 1^{er} du livre IV – Protection de la faune et de la flore – du code de l'environnement, notamment ses articles L. 413-2, R. 413-2 à R. 413-5 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2000 modifié fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R. 413-5 du code de l'environnement pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques ;

Ou

Vu l'arrêté du 2 juillet 2009 fixant les conditions simplifiées dans lesquelles le certificat de capacité pour l'entretien des animaux d'espèces non domestiques peut être délivré ;

Vu la demande de M. ... sollicitant un certificat de capacité pour l'entretien, la vente (*ou le transit*) d'animaux vivants d'espèces non domestiques ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (*sauf procédure simplifiée*),

Décide :

Article 1^{er}

Le certificat de capacité est accordé, pour une période de ..., à M. ... pour exercer, au sein d'un établissement de vente (*ou de transit*) d'animaux vivants d'espèces non domestiques, la responsabilité de l'entretien des animaux des espèces suivantes ou groupes d'espèces suivants :

- (nom scientifique et nom vernaculaire, s'il existe, ou niveau taxonomique du groupe d'espèces) ;
-
-
-
-
-

Article 2

Une ampliation de la présente décision sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à ..., le ...

Le préfet,

... ..

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L. 413-5 et L. 415-1 à L. 415-4 du livre IV du code de l'environnement.

La présente décision ne vaut pas autorisation d'ouverture de l'établissement.

ANNEXE V

MODÈLE D'ARRÊTÉ DE REFUS DE CERTIFICAT DE CAPACITÉ

Préfecture de

Le préfet,

Vu le titre 1^{er} du livre IV – Protection de la faune et de la flore – du code de l'environnement, notamment ses articles L. 413-2, R. 413-2 à R. 413-5 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2000 modifié fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R. 413-5 du code de l'environnement pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu la demande de M. ... sollicitant un certificat de capacité pour l'entretien, la vente (ou le transit) d'animaux vivants d'espèces non domestiques ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Exemples de motifs de refus :

Considérant que M. ... méconnaît les impératifs physiologiques et comportementaux des espèces dont l'entretien fait l'objet de la demande ;

Considérant que M. ... n'a pas démontré ses compétences à informer d'éventuels acquéreurs des animaux des espèces dont l'entretien fait l'objet de la demande ;

Considérant que M. ... ne présente aucun plan de prophylaxie contre les maladies de ces animaux ;

Considérant que M. ... méconnaît les conditions fixées par l'arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

Considérant que chacun des motifs précités suffit à lui seul à démontrer que M. ... ne possède pas les compétences pour l'entretien, la vente (ou le transit) des espèces faisant l'objet de la demande,

Décide :

Article 1^{er}

La demande présentée par M. ... est rejetée.

Article 2

Une ampliation de la présente décision sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à ..., le ...

Le préfet,

... ..

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.